

Table des matières

- 6.1 champ d'application**
- 6.2 interventions régies**
- 6.3 présentation d'une demande de certificat d'autorisation**
 - 6.3.1 demande écrite
 - 6.3.1.1 demande relative à l'abattage d'arbres
 - 6.3.1.2 demande relative au déplacement d'un bâtiment
 - 6.3.1.3 demande relative à l'installation d'une piscine
 - 6.3.1.4 demande relative à la réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau
 - 6.3.2 autres autorisations
- 6.4 étude de la demande**
- 6.5 conformité aux règlements**
- 6.6 émission ou refus du certificat d'autorisation**
- 6.7 conditions de validité du certificat**
 - 6.7.1 obligation d'obtenir le certificat avant de débiter les travaux
 - 6.7.2 délai pour commencer les travaux
 - 6.7.3 durée de validité du certificat d'autorisation
 - 6.7.4 modification au projet après l'émission du certificat d'autorisation
 - 6.7.5 nullité d'un certificat d'autorisation illégal

6.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention des certificats d'autorisation pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées aux articles suivants.

6.2 INTERVENTIONS RÉGIÉS

Quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions suivantes doit soumettre une demande et obtenir au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet émis par l'inspecteur en bâtiment avant de réaliser l'intervention. Sur l'ensemble du territoire municipal un certificat d'autorisation est requis pour :

- a) changer l'usage ou la destination d'un terrain ou d'une construction;
- b) excaver le sol, dans le but de faire le commerce de la terre, du sable, du gravier, du roc ou de tout matériau d'extraction;
- c) procéder à l'abattage d'arbres, sauf pour la récolte de tiges destinées à la production de bois de chauffage à des fins personnelles;
- d) déplacer, réparer ou démolir une construction;
- e) construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
- f) installer un bâtiment temporaire;
- g) construire ou installer une piscine creusée ou hors terre;
- h) réaliser tout ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau.

Toutefois, lorsque le projet requiert l'émission d'un permis de construction, ce dernier tient lieu de certificat d'autorisation.

6.3 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.3.1 Demande écrite

Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise à l'inspecteur en bâtiment, par écrit, et faire connaître la date de la demande, les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du ou des lots ou terrains concernés, le détail des ouvrages projetés, le calendrier et le coût des travaux. Toute demande de certificat doit être signée par le propriétaire du terrain ou son représentant autorisé.

De plus, dans le cas des interventions suivantes, les informations supplémentaires suivantes sont requises.

6.3.1.1 Demande relative à l'abattage d'arbres

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants:

- a) L'identification du lot visé par la demande, la superficie de ce lot ainsi que la superficie de la coupe.
- b) La description du type de coupe ainsi que le pourcentage de prélèvement des tiges.
- c) La date et la durée de la coupe .
- d) Une expertise agronomique, dans le cas d'une opération d'abattage d'arbres réalisée à des fins de mise en valeur à des fins agricoles, lorsque cette opération porte sur une superficie supérieure à 5 hectares. Cette expertise agronomique doit confirmer la pertinence du projet de défrichement en regard du potentiel agricole des lots visés et doit avoir été préparée et signée par un agronome ou une autre autorité compétente en la matière.
- e) Une prescription sylvicole dans le cas d'une opération d'abattage d'arbres autre que pour des fins de mise en valeur à des fins agricoles et pour laquelle un certificat d'autorisation est requis. Celle-ci doit être signée par un ingénieur forestier et contenir, au minimum, les informations suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume commercial du peuplement forestier affecté par la prescription.

- f) Une déclaration si le site a fait l'objet de coupes au cours des dix dernières années.
- g) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécute les travaux.

6.3.1.2 Demande relative au déplacement d'un bâtiment

Une demande de certificat d'autorisation visant à déplacer un bâtiment doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) Dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur son propre terrain, un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments existants sur le terrain. Dans le cas d'un bâtiment accessoire sur fondation permanente, si l'implantation projetée se situe à 30 cm ou moins au-delà des marges d'implantation prévues au règlement, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. Dans le cas d'un bâtiment principal, si l'implantation projetée se situe à 60 cm ou moins au-delà des marges d'implantation prévues au règlement, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre.
- b) Dans le cas du déplacement d'un bâtiment vers un terrain vacant, un plan d'implantation montrant, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété. Dans le cas d'un bâtiment accessoire sur fondation permanente, si l'implantation projetée se situe à 30 cm ou moins au-delà des marges d'implantation prévues au règlement, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. Dans le cas d'un bâtiment principal, si l'implantation projetée se situe à 60 cm ou moins au-delà des marges d'implantation prévues au règlement, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. La demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes :
 - i. l'itinéraire projeté;
 - ii. la date et l'heure prévue pour le déplacement;
 - iii. la durée probable du déplacement;
 - iv. le nom du déménageur.

6.3.1.3 Demande relative à l'installation d'une piscine

Une demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'une piscine creusée ou hors terre doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants:

- a) Un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation, si ce document est disponible. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position de la piscine par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments existants sur le terrain ainsi que l'emplacement projeté pour la plate-forme d'accès à la piscine et les accessoires. Dans le cas d'une piscine creusée, si l'implantation projetée se situe à 30 cm ou moins au-delà des marges d'implantation prévues au règlement, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre.

6.3.1.4 Demande relative à la réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau

Une demande de certificat d'autorisation pour réaliser un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants:

- a) Un croquis illustrant la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux, les niveaux actuels du terrain et les niveaux projetés après la réalisation des travaux et la localisation sur le terrain des constructions existantes, s'il y a lieu.

6.3.2 Autres autorisations

Toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par la loi ou le règlement.

6.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Sur réception d'une demande de certificat, l'inspecteur en bâtiment doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu.

Lorsque le dossier de la demande est complet, l'inspecteur en bâtiment doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement pertinent.

6.5 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

6.6 ÉMISSION OU REFUS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Si la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment doit l'approuver en apposant sa signature sur le formulaire de demande. Le certificat doit être émis dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur en bâtiment doit refuser le certificat. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

6.7 CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.7.1 Obligation d'obtenir le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat n'ait été émis.

6.7.2 Délai pour commencer les travaux

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement doit être considéré comme nul et non avenu si aucun travail n'est commencé dans un délai de trois mois à compter de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement.

6.7.3 Durée de validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide durant une période de 12 mois.

6.7.4 Modification au projet après l'émission du certificat d'autorisation

Toute modification au projet ayant fait l'objet du certificat d'autorisation doit être soumise à l'inspecteur en bâtiment afin de vérifier sa conformité aux règlements. Tout certificat devient nul et non avenu si le projet est modifié de façon à le rendre non conforme au présent règlement ou à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

6.7.5 Nullité d'un certificat d'autorisation illégal

Tout certificat d'autorisation émis en contravention avec le présent règlement ou tout autre règlement s'appliquant en l'espèce est nul et non avenu, ne confère aucun droit acquis et ne peut en aucun cas être utilisé comme recours contre la municipalité ou l'un de ses officiers.